

Matières du tems. Septemb. 1715. 195
juste proportion de la recette à la dépense,
& de pouvoir ensuite soulager nos peuples
autant que nôtre affection pour eux, & la
satisfaction que nous avons du zele qu'ils
ont témoigné pour nôtre service pendant
toute la guerre, Nous le font desirer. A CES
CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de
l'avis de nôtre Conseil, de nôtre certaine
science, pleine puissance & autorité Royale,
Nous avons déclaré & ordonné, & par ces
présentes signées de nôtre main, déclarons
& ordonnons, voulons & Nous plaît, que la
levée & imposition de la Capitation, soit
continué en la forme & manière qu'elle
a été établie en exécution de nôtre Décla-
ration du douze Mars mil sept cens onze; Vou-
lons que ceux qui l'ont rachetée soient em-
ployés dans les Rôles, & sujets au paiement de
la Capitation, ainsi qu'ils l'ont été avant le
rachat, & nonobstant nos Edits des mois de
Septembre 1708. & de May 1709. que nous
avons révoqué & révoquons à cet égard seu-
lement: & de la même autorité que dessus,
ordonnons que la levée & imposition du dixi-
ème denier sera continuée en la même for-
me qu'elle est établie par nôtre Déclaration
du 14 Octobre 1710. & autres Déclarations
& Arrêts rendus en conséquence; valions
en tant que besoin seroit, la levée qui a été
faite de la Capitation & du dixième denier,
au delà du tems porté par nos Déclarations du
12 Mars 1701. & du 14 Octobre 1710 Décla-
rons que nôtre intention est de faire cesser ces
deux impositions aussi-tôt que nous aurons
pû pourvoir au paiement des dettes de la
Guerre, & à retirer nos revenus aliénés dé-
puis l'année 1689 dont les remboursemens se-